

VD_FINDINFO PC 51/23 - 6/2024 vom 22. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PC_51_23_-_6_2024

FR: VD_FINDINFO PC 51/23 - 6/2024 du 22 mars 2024

IT: VD_FINDINFO PC 51/23 - 6/2024 del 22 marzo 2024

Regeste

MARIAGE, REJET DE LA DEMANDE, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, RÉVISION{DÉCISION}, PC, PÉREMPTION, VIOLATION DE L'OBLIGATION D'ANNONCER | 9 al. 2 LPC, 25 LPGA, 31 al. 1 LPGA, 53 al. 1 LPGA, 24 OPC-AVS/AI

Erwägungen

E. 4

a) En l'espèce, il convient de constater en premier lieu que les parties s'accordent sur le fait que le mariage à l'étranger de la recourante au mois de septembre 2022 a une incidence sur le calcul des prestations complémentaires allouées depuis le 1^{er} novembre 2022. La recourante conteste uniquement l'absence d'annonce de cet événement à la caisse en temps utile et lui reproche de retenir qu'elle en a eu connaissance au mois de mai 2023. Il convient d'examiner la question de la restitution du montant de 5'534 fr. réclamé par la caisse intimée à la recourante. b) Les 3 octobre et 30 novembre 2022, l'assurée a annoncé la reprise de la vie commune avec C.G. _____ à l'Agence d'assurances sociales de [...] en lui remettant divers documents. Selon les faits qu'elle admet, elle a toutefois produit les documents attestant de son mariage célébré le 2 septembre 2022 à [...] et sa reconnaissance en Suisse seulement au mois d'avril 2023. Dans ce contexte, force est de constater que la recourante a violé son obligation de renseigner l'intimée en temps utile. Il lui appartenait en effet de communiquer spontanément à l'intimée tout changement de sa situation financière, ainsi que le lui imposent les art. 31 al. 1 LPGA et 24 OPC-AVS/AI. Les arguments de la recourante pour expliquer son défaut d'informations à l'égard de l'intimée ne sauraient sérieusement être retenus. En effet, la recourante devait s'attendre à voir une modification ou un changement dans le calcul de ses revenus déterminants ensuite de son mariage, lors de l'adaptation annuelle au 30 décembre 2022 du droit aux prestations complémentaires pour l'année 2023, ou à tout le moins lorsque la caisse intimée a pu avoir connaissance du mariage sur la base de la remise des documents en attestant en avril 2023. A cela s'ajoute que l'on ne peut que douter que la recourante ait été dans l'ignorance du fait que cet événement provoquerait une modification dans son droit aux prestations complémentaires étant entendu qu'elle a fait part au moins quatre mois avant la cérémonie de son intention de se marier. L'omission de la recourante de son obligation de communiquer toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi des prestations litigieuses après son mariage ne saurait être comprise comme un comportement dolosif intentionnel, mais une négligence doit à tout le moins lui être imputée. A sa décharge, la recourante semble en effet confondre l'annonce de son projet de mariage avec la célébration effective de cet événement. Or force est de constater qu'après son mariage conclu le 2 septembre 2022 aux USA, la recourante n'a pas tenu la caisse informée de cet élément, affirmant à tout le moins l'avoir prévenue plusieurs mois en avance de son intention de se

marier mais sans toutefois parvenir à établir qu'elle aurait confirmé après le mariage la célébration de celui-ci et ainsi la modification de sa situation personnelle, avant d'y avoir été invitée expressément le 23 mars 2023 par la Caisse. c) C'est donc à bon droit que l'intimée a, sur le principe, procédé à la révision des décisions d'octroi des prestations complémentaires erronées et, partant, exigé la restitution des prestations indûment perçues. C'est le lieu de préciser que le point de savoir si la recourante a violé son obligation de renseigner ne change rien à ce qui précède. En effet, s'agissant d'un cas de révision procédurale, l'obligation de restitution des prestations indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal, après la découverte d'un fait nouveau (TF 9C_398/2021 du 22 février 2022 consid. 5.3).

E. 5

Doit encore être examinée la question de l'éventuelle péremption du droit de demander la restitution, qui doit être examinée d'office. a) A ce sujet la présente cause ne présente pas de difficulté particulière. La modification de l'état civil de la recourante remonte au mois de septembre 2022. Elle a été annoncée comme effectivement réalisée au mois d'avril 2023 et prise en considération par la caisse intimée au mois de mai 2023 puis incluse dans ses calculs de prestations complémentaires rétroactivement dès le mois de novembre 2022, changement qui a donné lieu à une décision de restitution du 16 juin 2023 puis à une décision sur opposition rendue le 11 août 2023, à savoir moins d'un an après le changement de situation personnelle déterminant le droit à des prestations complémentaires. Les délais relatifs et absolus de trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation, sont donc respectés. b) Compte tenu de ce qui précède, l'intimée était fondée à réclamer à la recourante la restitution des prestations indûment versées pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 juin 2023, soit un montant de 5'534 francs.

E. 6

En l'espèce, la décision sur opposition du 11 août 2023 déferée statue sur le principe de la restitution des prestations versées indûment. Elle n'est toutefois pas encore en force compte tenu du présent recours devant la Cour de céans. Les arguments de la recourante relatifs à sa bonne foi relèvent de la remise au sens de l'art. 25 al. 1, deuxième phrase, LPGA, qui doit faire l'objet d'une procédure séparée (TF 9C_110/2019 du 22 juillet 2019 consid. 6). A teneur de l'art. 4 OPGA, la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. La demande de remise doit en outre être présentée par écrit, au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 4 OPGA). Cela étant, il convient d'inviter la caisse intimée, au regard des explications fournies par la recourante dans son opposition du 17 juillet 2023 en lien avec la bonne foi dont elle se prévaut, à rendre une décision formelle sur la question de la remise.

E. 7

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 11 août 2023 par la Caisse

cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ A.G. _____, ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office Fédéral des Assurances Sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.